

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal déterminant pour les stagiaires de la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement de l'administration des contributions directes les modalités de la partie d'examen de fin de stage à organiser par l'administration précitée en exécution de la loi modifiée du 9 mars 1983 portant création d'un Institut de Formation Administrative**

Par dépêche du 11 novembre 1998, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé - projet qui, comme l'affirme péremptoirement la lettre de saisine, "*bénéficiera de la procédure d'urgence*".

\* \* \*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est habituée à ce que, sous l'actuel Gouvernement, plus de trois quarts des projets lui transmis sont qualifiés d'"urgents". Elle comprend parfaitement que, pour ce qui est de l'un ou de l'autre dossier, une certaine nécessité d'agir vite ne peut être niée. Elle n'admet cependant pas que l'urgence soit systématiquement et de manière stéréotypée invoquée, quasiment "*par habitude*". Et elle refuse carrément de se laisser mettre ainsi sous pression si l'expéditeur de la lettre de saisine affirme en même temps que "*le projet en question a été adopté par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 11 septembre 1998*", c'est-à-dire très exactement deux mois (!) avant que le même Gouvernement ne condescende à mettre son projet, qu'il a donc laissé somnoler au fin fond d'un tiroir, enfin sur le chemin des instances et à saisir qui de droit pour avis.

\* \* \*

D'après son intitulé et l'exposé des motifs accompagnant le projet, celui-ci a pour but de fixer, pour les stagiaires de la carrière supérieure à l'Administration des Contributions directes, les modalités et épreuves de la partie de l'examen de fin de stage qui est à organiser par l'administration elle-même (l'autre partie étant organisée par l'Institut de Formation Administrative).

La Chambre n'a rien à redire quant au fond de l'affaire, si ce n'est qu'elle est encore à s'interroger sur les raisons ayant amené le Gouvernement à attendre l'année 1998 pour élaborer un projet de règlement grand-ducal qui repose en fin de compte sur une loi remontant à 1983 et modifiée en 1988!

### **Examen du texte**

#### **Préambule**

Pour ce qui est des lois du 9 mars 1983 (création de l'IFA) et du 17 avril 1964 (réorganisation de l'administration des contributions), les auteurs précisent qu'il s'agit dans les deux cas de la loi "*telle qu'elle a été modifiée par la suite*", ce qui est tout à fait correct.

Quant à la loi du 16 avril 1979 (statut général), l'on s'y réfère en ajoutant "*telle qu'elle est modifiée par la suite*".

A moins que ces nuances ne poursuivent une intention particulière - qui échappe à la Chambre et qui resterait en tout cas à préciser - il se recommanderait d'employer trois fois la même formulation.

#### **Article 1er**

A l'instar de la façon de procéder choisie par les auteurs en ce qui concerne toutes les autres dispositions légales et réglementaires qu'ils citent, il faudrait également se référer, aux paragraphes 1. et 2. de l'article 1er, à la "*loi modifiée du 9 mars 1983*" pour ce qui est de celle ayant créé l'IFA, alors surtout que le projet repose sur la modification légale intervenue le 29 juillet 1988.

Quant au paragraphe 3., la Chambre ne saurait accepter que le règlement grand-ducal relatif à la procédure des commissions d'examen ne soit déclaré applicable qu'en ce qui concerne la seule "*désignation d'un observateur*".

En effet, ledit règlement grand-ducal a été pris en 1984 pour harmoniser et réglementer enfin d'une manière générale la procédure des commissions d'examen, rien ne justifiant que celle-ci soit différente

d'une administration et d'une carrière à l'autre du moment qu'il s'agit des mêmes examens.

Le bout de phrase "*concernant la désignation d'un observateur*" est dès lors à biffer in fine du paragraphe 3. de l'article 1er. La Chambre reviendra sur l'affaire dans le contexte des articles 5, 6 et 9 ci-après.

## **Article 2**

Selon l'article 2, l'examen qui fait l'objet du texte sous avis comprend deux volets, le premier étant identique pour tous les candidats alors que le second portera sur des matières spécifiques arrêtées par l'article 4 en fonction de la spécialité (droit, économie ou informatique) dans laquelle les candidats ont obtenu leur diplôme universitaire.

La Chambre n'a pas de remarque à présenter à ce sujet.

## **Articles 3 et 4**

Les articles 3 et 4 définissent les épreuves respectivement du premier et du deuxième volet de l'examen et fixent les points attachés à chacune des branches.

Ils n'appellent pas d'observation non plus.

## **Articles 5 et 6**

L'article 5 comporte 6 paragraphes relatifs à la procédure de la commission d'examen, alors que l'article 6 fixe "*les modalités du déroulement des épreuves*" moyennant 9 tirets.

Sur ces quinze dispositions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en a relevé une bonne demi-douzaine qui sont copiées mot pour mot du règlement grand-ducal général sur la matière, à savoir celui précité du 13 avril 1984.

D'autres en sont la transcription approximative, alors que d'autres encore sont en contradiction franche avec les règles générales. Tel est notamment le cas en ce qui concerne la nomination des membres

de la commission d'examen, qui, d'après le projet sous avis, se ferait tout simplement "*par le Ministre des Finances*", tandis que le règlement général prévoit qu'ils sont proposés par le chef d'administration. Autre exemple: le règlement de 1984 parle de la "*surveillance appropriée des candidats pendant les épreuves*"; le texte sous avis prescrit que "*les candidats sont constamment surveillés par au moins deux ... personnes*" - ce qui est évidemment un non-sens quand il n'y a par exemple qu'un seul candidat à examiner.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande que les articles 5 et 6 soient supprimés, leurs dispositions étant soit superfétatoires soit contraires au droit général.

### **Article 7**

L'article 7 fixe les conditions de réussite à l'examen, qui correspondent à ce qui est la norme dans la plupart des administrations et services de l'Etat (3/5 au moins du total des points et aucune note insuffisante).

Les critères d'ajournement (3/5 et une note insuffisante) et d'échec (moins de 3/5 et/ou plus d'une note insuffisante) étant également "*normales*", la Chambre n'a pas d'objection à présenter à ce sujet.

Toutefois, la Chambre signale que les dispositions prévues sont incomplètes en ce sens qu'elles omettent de régler les questions relatives

- au délai dans lequel le candidat ajourné peut se représenter pour se soumettre à l'examen supplémentaire;
- au classement desdits candidats en cas de réussite à l'examen d'ajournement;
- à leur sort en cas d'échec.

De même, le texte reste muet quant aux obligations des candidats ayant subi un échec conformément au paragraphe 3.

L'article 7 doit donc être complété en y incorporant les dispositions qui règlent généralement, c'est-à-dire dans les autres administrations et carrières, les problèmes soulevés ci-avant.

Enfin, la Chambre recommande de remplacer, à cinq reprises à l'article 7, les expressions "*3/5 des points*" et "*la moitié des points*" par "*3/5 / la moitié du total des points*".

### **Article 8**

L'article 8 rend applicables aux examens d'ajournement "*les dispositions du présent règlement*", mais "*sous réserve des modifications de circonstance*".

L'utilité d'une telle disposition paraissant peu claire, la Chambre s'est reportée au commentaire pour y trouver l'une ou l'autre explication. Or, celui-ci parle de "*la partie de la formation spéciale*" et de "*la partie de la formation générale*" de l'examen avant de renvoyer à une disposition d'un règlement ministériel du 11 août 1983, qui est rédigée de façon analogue à l'article 8.

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que l'article 8 et son commentaire deviennent superflus du moment que les recommandations exprimées sub article 7 ci-dessus sont suivies.

### **Article 9**

Les dispositions figurant aux paragraphes 1er, 2, 3 et 5 de l'article 9 sont comparables à celles prévues sub articles 5 et 6 en ce sens qu'elles constituent des redites de ce qui figure de toute façon déjà au règlement général sur la procédure des commissions d'examen.

Hormis le double emploi qui est superflu, il y a le risque de contradiction si toutes les dispositions ne sont pas convenablement copiées. Ainsi, le règlement de 1984 impose l'obligation de garder le secret des délibérations à la fois aux membres de la commission et à l'observateur alors que ce dernier n'est pas mentionné dans la disposition afférente du projet sous avis.

En conséquence, et tout en renvoyant à ses remarques relatives au paragraphe 3. de l'article 1er et aux articles 5 et 6 ci-avant, la Chambre demande que l'article 9 soit rayé à son tour.

**Article 10**

Quant à la disposition exécutoire figurant à l'article 10, la Chambre signale que le Ministre de la Fonction publique doit y être mentionné au même titre que celui ayant dans ses attributions l'administration des contributions directes.

\* \* \*

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 décembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN